

# CAHIER DES CHARGES

POUR LA SÉLECTION  
DES PROJETS



## Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie Appel à manifestation d'intérêt pour la mise en œuvre d'actions de prévention dans les EHPAD en Haute-Marne 2022



## Sommaire

Sommaire .....	2
Contexte .....	3
Objectifs .....	4
Conditions d'éligibilité .....	4
Projets éligibles.....	4
Financement.....	5
Dépenses éligibles .....	5
Dépenses exclues.....	5
Communication .....	6
Repères .....	6
Modalités générales d'attribution des financements.....	7
Evaluation annuelle .....	7

## Contexte

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) a fait de la prévention de la perte d'autonomie et du maintien à domicile des personnes âgées, l'un des objectifs majeurs de notre système de santé et de l'organisation du secteur médico-social et social. La loi ASV prévoit la mise en place dans chaque département d'une Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA).

En effet, en 2040, 10 millions de Français auront plus de 75 ans, soit deux fois plus qu'en 2007, et les plus de 60 ans représenteront 31 % de la population (source : Plan national de la prévention de la perte d'autonomie de septembre 2015).

La Conférence des financeurs est présidée par le Président du Conseil départemental. Le Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) ou son représentant en assure la vice-présidence. Au sein de la CFPPA, siègent des représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie, de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) via ses délégations locales, des fédérations des institutions de retraite complémentaire et des organismes régis par le code de la mutualité.

Ce dispositif a pour objectif de coordonner dans chaque département les financements de la prévention de la perte d'autonomie autour d'une stratégie commune.

Dans ce cadre, des financements spécifiques de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), au titre de la section V, sont attribués depuis 2016 à la CFPPA pour notamment :

- Les actions de prévention dans les résidences autonomie, dans le cadre de l'axe 2 « *forfait autonomie* ». Ces dépenses sont gérées par le Département (cf. Article L233-2, LOI n°2015-1776 du 28 décembre 2015 - art. 3) ;
- Les actions de soutien et d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en situation de perte d'autonomie ;
- La mise en place d'actions collectives de prévention en faveur des personnes âgées de 60 ans et plus à domicile ou en EHPAD, dans le cadre de l'axe 6 « *autres actions de prévention* ».

La France a connu une crise sanitaire inédite qui a entraîné plusieurs confinements et a accentué l'isolement social des personnes âgées. Cette crise a mis en avant la nécessité des institutions de proposer des alternatives aux actions de prévention afin de maintenir le lien social et de rompre l'isolement.

L'un des enjeux de cet appel à manifestation d'intérêt sera de proposer des actions innovantes, nouvelles adaptées au contexte actuel de crise sanitaire prenant en compte les besoins des personnes âgées en établissement.

## Objectifs

L'EHPAD met en place des actions collectives de prévention de la perte d'autonomie à destination de ses résidents et des seniors de la commune de résidence de l'EHPAD et alentours. Ces actions doivent contribuer à maintenir les grands déterminants de la santé et de l'autonomie des seniors afin de préserver leur autonomie ou à retarder la perte d'autonomie.

Ces actions devront respecter les recommandations sanitaires en vigueur.

## Conditions d'éligibilité

Seuls les EHPAD haut-marnais sont autorisés à candidater au présent appel à manifestation d'intérêt, quelle que soit leur nature (établissement public, associatif, commercial etc.).

Les établissements devront démontrer leur capacité à mettre en œuvre la/les action(s) collective(s) de prévention proposée(s), en termes de moyens humains, matériels et financiers.

Les actions proposées sont à destination des résidents des EHPAD. Elles doivent également être ouvertes aux personnes âgées du territoire de l'établissement si les conditions liées à la crise sanitaire actuelle de la Covid-19 le permettent.

Ces actions sont proposées gratuitement aux bénéficiaires.

**Ces actions ont nécessairement un caractère collectif et s'inscrivent dans le périmètre et les thématiques d'interventions mentionnées ci-après.**

**Elles doivent être mises en œuvre entre le 1<sup>er</sup> avril 2022 et le 31 décembre 2022.**

## Projets éligibles

Il doit s'agir d'actions collectives qui s'inscrivent dans un programme d'actions. Une action est composée au minimum de 5 ateliers collectifs.

Ces actions s'inscrivent dans une des thématiques suivantes :

- activités physiques, maintien de la motricité, prévention des chutes,
- activités autour de la mémoire, maintien des facultés cognitives,
- activités de bien-être,
- activités de lien social,
- activités autour de l'alimentation.

Le porteur de projet ou le candidat est invité à proposer dans sa réponse à cet AMI une ou des actions abordant la thématique de l'eau, source de bien-être, source d'activités et enjeu environnemental.

En articulation avec l'appel à candidatures départemental de la délégation territoriale ARS 52, les thématiques suivantes ne seront pas prioritaires au titre de la CFPPA :

- *Améliorer la prévention, le dépistage et la prise en charge de la dénutrition chez la personne âgée résidant en EHPAD,*
- *Favoriser l'activité physique adaptée,*
- *Suivre la santé bucco-dentaire des résidents,*
- *Créer un environnement favorable à la prise des repas,*
- *Prévenir le syndrome de glissement.*

## Financement

Le rôle de la Conférence des financeurs est d'assurer « un effet levier » sur les financements déjà consacrés à la perte d'autonomie.

Les financements de la CNSA ne s'inscrivent pas dans une logique de fonds dédiés. Ils ne doivent pas entraîner ou compenser le désengagement de partenaires antérieurement engagés, favoriser des effets de substitution. **La CFPPA soutient des dépenses de projets ponctuelles, limitées dans le temps et qui ne doivent pas se confondre avec une subvention de fonctionnement.**

La Conférence des financeurs ne peut donc financer que des actions nouvelles, innovantes ou des actions déjà mises en place mais auxquelles ce nouveau concours financier permettra de donner une nouvelle ampleur.

Les candidats devront fournir un budget prévisionnel du projet estimé au plus juste.

**La recherche de cofinancements est à intégrer dans le plan de financement et particulièrement pour les projets ayant déjà été subventionnés par la CFPPA les années précédentes.**

Les financements sont alloués dans la limite des crédits disponibles octroyés par la CNSA.

## Dépenses éligibles

- Prestations externes ;
- Frais de personnel dès lors qu'ils sont directement rattachables à une action de prévention nouvelle ou supplémentaire ;
- Matériel ou petit équipement non amortissable, strictement nécessaire à la réalisation de l'action collective ou individuelle.

## Dépenses exclues

- Dépenses d'investissement et faisant l'objet d'un amortissement comptable ;

- Matériel médical ;
- Les actions de prévention menées par les personnels des établissements rémunérés au titre des sections soin / dépendance / hébergement du budget de l'EHPAD ;
- Les actions d'ingénierie ou le financement d'études ;
- Les actions démarrées ou achevées au moment du dépôt de la candidature (pas de financement rétroactif) ;
- Les actions destinées aux professionnels, notamment les actions de formation ;
- Les actions pouvant être financées par le forfait autonomie d'une résidence autonomie (en cas de partenariat) ;

Les dépenses présentées doivent pouvoir être justifiées par des pièces justificatives probantes : factures, fiches de paie, liste des participants, tout document attestant de la réalisation effective de l'action, etc. **Les dépenses présentées sont éligibles à condition d'être engagées, réalisées et acquittées en 2022.**

Les justificatifs doivent être conservés et tenus à disposition en cas de contrôle.

La Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, dans le cadre de l'instruction du projet, peut ainsi être amenée à écarter des dépenses si le lien avec l'opération n'est pas clairement défini.

### Communication

Afin qu'un plus grand nombre de bénéficiaires puisse participer à ces actions, une communication active est demandée au candidat. Ce plan de communication doit figurer dans le projet.

Tout candidat, dont le projet aura été retenu par la Conférence des financeurs, utilisera les logos du Conseil départemental et de la Conférence des financeurs sur les différents supports de communication (flyer, affiche etc.) relatifs aux actions de prévention. Tout article (journal, magazine etc.) relatif aux actions financées dans le cadre de la CFPPA devra préciser le financement du Département avec le soutien financier de la CNSA.

Les logos seront mis à votre disposition sur le site du Conseil départemental 52 ou sur demande avec le respect de la charte d'utilisation du logo en vigueur.

### Repères

Lors de l'instruction des dossiers la CFPPA pourra orienter ses choix en fonction des critères suivants :

- Barème de l'indemnité kilométrique :

Puissance fiscale du véhicule	Montant
5CV et moins	0,29€
6 et 7 CV	0,37€
8CV et plus	0,41€

- Si le coût de rémunération des intervenants est conforme au coût habituellement constaté,
- Le partenariat mis en œuvre avec d'autres structures ou plateformes permettant la réalisation des actions même en cas de dégradation de la situation sanitaire actuelle,
- Le plan de communication active,
- Les outils qualitatifs mis en place pour évaluer l'impact des actions sur les personnes âgées,
- Si le projet a bénéficié de subventions les années précédentes.

### Critères de sélection :

- Expérience du candidat et nombre d'utilisateurs dans les publics éligibles,
- Actions qui constituent un programme d'actions collectives,
- Pertinence du programme d'actions au regard des objectifs de prévention (qualité, contenu, profils des intervenants etc.),
- Territoires d'intervention et nombre de personnes concernées par les actions,
- Couverture territoriale des actions collectives : le Conseil départemental veillera à ce que le département soit couvert,
- Aspects pratiques pris en compte (transport etc.) et partenariat mis en place localement,
- Coût du projet (global et par bénéficiaires),
- Intégration du projet dans une démarche globale de prévention impliquant l'ensemble des collaborateurs,
- Projet innovant.

### Modalités générales d'attribution des financements

L'aide financière sera accordée sous la forme d'une subvention versée à hauteur de 100% à la signature de la convention ou sur simple lettre de notification.

L'engagement financier fait l'objet de la conclusion d'une convention pour les subventions égales ou supérieures à 5 000 € et sur simple lettre de notification pour les subventions inférieures à 5 000 €.

### Evaluation annuelle

Tout projet ayant fait l'objet d'un financement de la CFPPA sera évalué annuellement. Un bilan intermédiaire qualitatif sera également mis en place. L'évaluation annuelle portera notamment sur les critères suivants :

- Thématique de l'action ;
- Type d'action (conférence, atelier) ;
- Mode de mise en œuvre ;
- Fréquence ;
- Atteinte des objectifs fixés ;

- Nombre de bénéficiaires ;
- Partenariat local mis en place ;
- Nombre de personnes âgées ayant participé à l'action, sexe, âge et GIR ;
- Bilan financier.

Cette évaluation sera à remettre au Conseil départemental avant le 30 avril 2023. Un formulaire dématérialisé sera mis à disposition pour faire ce retour d'évaluation par le Conseil départemental. Si à l'examen du bilan financier, le Conseil départemental constate que la subvention affectée à cette action n'est pas consommée, le Conseil départemental se réserve la possibilité de demander le remboursement de la subvention non consommée après courrier envoyé en recommandé avec accusé réception pour demander des explications dans un délai de 15 jours.

Compte-tenu des difficultés récurrentes à obtenir le bilan financier dans le délai fixé, Le Conseil départemental demandera le remboursement de la totalité de la subvention en l'absence de bilan.

Ainsi le porteur de projet devra immédiatement nous informer de tout changement ou de difficultés rencontrées pour la mise en place des actions retenues sans attendre le bilan final.

#### **Modalités de dépôt du dossier dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt et date limite de dépôt**

Le dossier est à déposer uniquement par voie dématérialisée sur le site [demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr) à l'aide du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-manifestation-d-interet-ehpad52>

La saisie peut être effectuée en plusieurs fois à condition de cliquer sur *Enregistrer un brouillon*.

Si vous avez plusieurs actions, le formulaire doit être complété pour chaque action.

#### **La date limite de dépôt est fixée au 14 janvier 2022.**

Pour toutes questions, vous pouvez contacter Madame DIAWARA Diamba : [diamba.diawara@haute-marne.fr](mailto:diamba.diawara@haute-marne.fr)